



Caution et procédure collective

Fiche pratique publié le 11/11/2015, vu 735 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Pour obtenir un prêt, vous vous êtes porté caution pour votre entreprise. Risque-t-on de vous demander de payer si celle-ci fait faillite ?

1. Durant la période d'observation

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire suspend, de façon temporaire, les poursuites à l'encontre des personnes physiques.

Si le tribunal de commerce prononce une liquidation judiciaire immédiate, le créancier peut poursuivre la caution sans attendre.

2. A l'issue de la période d'observation

Une fois que le jugement arrêtant le plan de redressement judiciaire ou décidant de la liquidation judiciaire est prononcé, le créancier peut poursuivre la caution personne physique directement.

Les cautions ne peuvent pas bénéficier des délais de paiement négociés dans le [plan de redressement](#). Mais elles peuvent toutefois réclamer auprès du tribunal un délai ou un différé de paiement de deux ans maximum ([délai de grâce](#)).

Des règles différentes s'appliquent aux [intérêts](#) qui peuvent être réclamés à la caution.